

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT ENTRE



ET

**L'Université Mouloud MAMMERRI de
Tizi-Ouzou (UMMTO)**



18 MARS 2015

Entre les soussignés

Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou sise à TIZI-OUZOU , Route de Hasnaoua (Algérie) .

Représentée par Monsieur **AIT-AIDER Hacène**, Vice Recteur Chargé des Relations Extérieures.

Ci désignée « UMMTO »,

D'une part

Et

La **S.A.R.L BOMARE COMPANY** dont le siège social est sis au 26, Rue Mohamed Iddir Amellal, El Biar Alger 16406, Algérie, immatriculée au registre de commerce sous le n° 16/00 0014165 B 01,

Représentée par Monsieur **Ali BOUMEDIENE** Directeur Général ayant tous les pouvoirs aux fins du présent accord,

Ci désignée « BOMARE COMPANY »

D'autre part

18 MARS 2015

SOMMAIRE

Article 01 : Définitions

Article 02 : Objet

Article 03 : Collaboration entre les partenaires

Article 04 : Obligations des parties

Article 05 : Modalités d'application

Article 06 : Suivi de l'exécution

Article 07 : Exclusivité

Article 08 : Confidentialité

Article 09 : Propriété intellectuelle

Article 10 : Modification

Article 11 : Résiliation

Article 12 : Droit applicable et règlement des litiges

Article 13 : Durée

Article 14 : Entrée en vigueur



18 MARS 2015

Article 01 : Définitions

Aux fins du présent accord, les termes et expressions suivants ont la signification ci-après définie :

- 1) « Accord » : signifie le présent document et ses annexes ainsi que toute modification qui y serait apportée par les parties.
- 2) « Parties » : signifie BOMARE COMPANY ou UMMTO, désignés collectivement « les parties ».

Article 02 : Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les termes, modalités et conditions de mise en place d'un partenariat entre l'UMMTO et BOMARE COMPANY.

Article 03 : Collaboration entre les partenaires :

Les axes de collaboration s'inscrivent, entre autres, dans les domaines suivants :

- Participation de « BOMARE COMPANY » au développement de curricula, de stages pratiques et de mémoires de fin d'études relatives aux thématiques d'intérêt commun et ce au profit de l'UMMTO.
- Participation de l'UMMTO dans l'effort de formation continue du personnel de « BOMARE COMPANY » en fonction des compétences de l'Université.
- Participation conjointe à l'organisation de manifestations sur tout sujet jugé opportun à destination des étudiants et des professionnels.
- Agir en étroite collaboration et échanger toutes les informations nécessaires à l'exécution du présent Accord, notamment celles relatives au bon déroulement des actions et des difficultés éventuelles qu'elles rencontrent.
- Mettre à la disposition de l'une des Parties toutes les informations et documents en leurs possessions dont l'une des Parties pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution du présent accord.



18 MARS 2015

Article 04 : Obligations des parties :

Bomare Company s'engage au titre des obligations qui lui incombent à :

- Accueillir au sein de ses différentes structures, en vertu d'une convention de stage, des étudiants stagiaires (en première, troisième et en fin de cycle), étant entendu que le nombre et le profil de ces derniers ainsi que les thèmes de stage seront discutés et approuvés au préalable par les deux parties.
- Permettre la visite des sites de production à une partie des étudiants et enseignants une à deux fois par an.
- Prendre part en qualité de « Sponsor », et en accord avec l'UMMTO à toute manifestation scientifique, cérémonie de sortie de promotion, organisés par l'UMMTO. Toute action de sponsoring éventuelle ferait l'objet d'un accord distinct.
- Participer à l'effort de communication interne et externe de l'UMMTO en mettant à disposition les équipements matériels et le savoir-faire approprié.
- Offrir dans la limite des places disponibles, l'opportunité aux enseignants de l'UMMTO de participer aux formations et/ou séminaires éventuels organisés par Bomare Company.
- Sur demande de l'UMMTO, Bomare Company peut donner un avis consultatif de professionnel sur le contenu des programmes de formation de l'UMMTO.
- Prendre part en qualité de « partenaire » et en accord avec l'UMMTO à certains événements scientifiques organisés par l'UMMTO à l'intention des étudiants ou des professionnels du secteur économique.
- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord.

L'UMMTO s'engage au titre des obligations qui lui incombent à :

- Mettre ses compétences au service des activités de recherche et développement autour d'applications innovantes en conformité avec la stratégie de Bomare Company.
- Inviter régulièrement les cadres de Bomare Company à prendre part aux journées aux manifestations scientifiques organisées par l'UMMTO.
- X • Autoriser Bomare Company à programmer des journées d'information au sein des structures de l'UMMTO, à animer des conférences et séminaires

18 MARS 2015

qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs pédagogiques prédéfinis par l'équipe enseignante, encourager et permettre aux étudiants d'y assister.

- Répondre à toute demande d'information nécessaire à la réalisation des actions faisant objet du présent accord.

Article 05 : Modalités d'application :

Dans le but de faciliter la visibilité de la réalisation des programmes décidés au titre de cet accord de partenariat, chaque action sera traitée et gérée comme un projet à part entière et fera l'objet d'un contrat spécifique d'exécution.

Article 06 : Suivi de l'exécution :

Dans l'intérêt commun, et afin d'assurer une bonne mise en œuvre de l'accord de partenariat et la réussite des actions qui sont programmées, les Parties conviennent de mettre en place une cellule de coordination et d'animation permanente, et assure par un ou des représentants (s) désigné(s) par chacune des parties.

Cette cellule a pour mission principale de coordonner les actions conjointes entre les deux parties.

Toute modification relative au périmètre des actions réalisées, ou aux conditions de leur exécution, ainsi que l'introduction éventuelle de nouvelles actions qui seront sollicitées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord, doit faire obligatoirement l'objet de concertation entre les Parties, en vue de la conclusion d'un avenant prenant en compte les modifications.

Article 07 : Exclusivité

Le présent accord de partenariat n'astreint aucune des deux Parties à l'exclusivité. Chacune des Parties conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

Article 08 : Confidentialité

L'UMMTO s'engage à faire signer une clause de confidentialité à toute personne ou entité intervenant dans le cadre de cette collaboration.

Les propos de confidentialité devront être appliqués, pendant toute la période de validité du présent Accord.



18 MARS 2015

Article 09 : Propriété intellectuelle

Toute action nécessitant la protection de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Article 10 : Modification

Toute notification émanant de l'une des parties dans le cadre du présent protocole d'accord et de partenariat devra être remis ou transmise par écrit soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ou par facsimilé avec confirmation aux adresses suivantes :

Pour Bomare Company :

- ✓ A l'attention de : A. BOUMEDIENE
 - ✓ Adresse : 26, Rue Mohamed Iddir Amellal El Biar Alger 16406 Algérie
 - ✓ Mail : sarlbomare@streamsystem.net
 - ✓ Fax : +213 (0) 21 79 16 10
- Ou
- ✓ A l'attention de : N.A HEBA
 - ✓ Adresse : Ilot 21 Section 2 Chaibia Ouled Chebel Birtouta Alger
 - ✓ Mail : drh@bomarecompany.com
 - ✓ Tél : 020.37.69.28

Pour l'UMMTO :

- ✓ A l'attention du Vice Recteur Chargé des Relations Extérieures de l'UMMTO
- ✓ UMMTO, Route de Hasnaoua, BP.17, Tizi-Ouzou.
- ✓ Tel/Fax : 062110792
- ✓ Project@mail.ummtto.dz

Article 11 : Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de résilier le présent Accord, après un préavis de trente (30) jours, en cas de manquement à ses obligations par l'une des Parties, telles que définies dans le présent accord.

Article 12 : Droit applicable et Règlement des litiges

Le présent accord est régi, dans toutes ses dispositions, par le droit algérien.


18 MARS 2015

En cas de résiliation, les actions de coopération en cours d'exécution demeurent régies par leurs contrats respectifs, sauf si les Parties en conviennent autrement.

Les Parties devront en tout temps privilégier le règlement amiable des litiges ou différends pouvant surgir pendant ou à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat. A cet effet, toute question pouvant paraître litigieuse à l'une des parties, devra donner lieu à une proposition de règlement notifiée par cette dernière à l'autre partie et si dans les trente (30) jours qui suivent ladite notification, et après avoir recherché une solution par voie de négociation, les parties ne peuvent pas parvenir à un accord, le différent est porté devant les juridictions algériennes compétentes.

Article 13 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée et dans les mêmes termes, sauf si l'une ou l'autre Partie, exprime par écrit et à trois (03) mois de la date d'expiration de sa validité, son souhait de mettre fin au présent Accord.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties

Fait à Tizi-Ouzou le 17 Mars 2015, En quatre (04) exemplaires originaux.

Pour l'UMMTO



نائب رئيس الجامعة
المكلف بالعلاقات الخارجية والتعاون
والاتصال والتظاهرات العلمية
أيت عيدر حسن

Pour Bomare Company

18 MARS 2015

Stream
System
Direction Générale
-01-
Rue Mohamed Idris Amellal
Tél: 021.79.16.10 Fax: 021.79.25.61
GENERAL MANAGER
A. BOUMEDIENE

18 MARS 2015